

Province du  
Brabant wallon

Arrondissement de  
Nivelles

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX  
des délibérations du Conseil Communal**

---

Séance du : 24/05/2007

Présents : MM. LANGENDRIES - Bourgmestre, président;  
ROSENOER, DERNIES, LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, D'ORAZIO - Echevins; MINNE, ANTHOINE, SOUDAN,  
BORREMANS, WEGNEZ, DELCOURTE, JANUTH, DEFRAINE, PICALAUSA, PIRSON, MOHDAD, DE WOLF,  
JADIN, ANGILLIS, WAUTIER, FERIER, HULSMANS, PIRON, LOUVIGNY, KIBASSA-MALIBA – conseillers.  
VOIRY – Secrétaire communal, ff.

---

**Objet n°5710858: Caution voirie**

---

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la nécessité de renouveler le règlement relatif aux cautions voirie;

A l'unanimité des membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1. – Toute personne qui projette de réaliser des travaux visés à l'article 84 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, est tenue de verser, avant le début des travaux, une caution à la caisse communale en vue de garantir la remise en état de la voirie existant le long de sa propriété et/ou la construction d'un trottoir conforme aux prescriptions communales.

Cette caution n'est toutefois pas due pour les « travaux de minimales importance » visés à l'article 84 §2 alinéa 2 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, à l'exception des demandes de raccordement au réseau d'égouts pour les constructions existantes.

Article 2. – Cette caution sera réclamée au moment de la demande.

Article 3. – Le montant de cette caution est fixé à 45 EUR le mètre courant de façade de la construction à front de voirie, avec un maximum de 1.250,00 €.

Toutefois, lorsque les travaux consistent uniquement au raccordement d'un immeuble existant à l'égout, la caution est fixée forfaitairement à 150,00 €.

Article 4. – Le maître de l'ouvrage assume seul la responsabilité de la réparation des dégâts aux trottoirs et à la voirie publique de quelques natures qu'ils soient, causés au cours des travaux, directement ou indirectement.

Article 5. – Le maître de l'ouvrage fera réaliser par le Service Technique communal, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, un état des lieux préalable et contradictoire. A défaut d'une telle demande sa responsabilité ne pourra plus être dérogée lors du contrôle effectué avant le remboursement de tout ou partie de la caution.

Article 6. – Le montant de la garantie est remboursé, sans intérêt, après l'achèvement des travaux faisant l'objet du permis, y compris les divers raccordements et après remise en état des abords et trottoirs.

Article 7. – Le remboursement se fera à la demande du maître de l'ouvrage adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8. – Préalablement au remboursement, il sera procédé à un contrôle sur place par le Service technique communal et s'il échet, le Collège des Bourgmestre et Echevins invitera le maître de l'ouvrage à effectuer les réparations qui seraient estimées nécessaires dans un délai déterminé.

Ce contrôle sera exécuté de manière contradictoire.

Article 9. – A défaut de réparations satisfaisantes, et après une mise en demeure adressée par recommandé accordant un dernier délai de trois mois au maître de l'ouvrage, les travaux de réparations et de remise en état seront réalisés par la Commune aux frais du maître de l'ouvrage défaillant. Le Collège lui transmettra le décompte et, déduction faite de la caution, fixera le montant à verser à la Commune.

Cette somme est payable dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture. A défaut de paiement dans le délai le montant sera récupéré par toute voie de droit.

Article 10. – A défaut de demande de remboursement introduite dans les cinq ans de la délivrance du permis, la Commune effectuera d'initiative le contrôle prévu à l'article 8.

Si l'on constate que les travaux n'ont pas été entamés, la caution sera remboursée.

Si l'on constate que les travaux sont terminés, la caution sera remboursée comme indiqué à l'article 9.

**PAR LE CONSEIL :**

Le Secrétaire (s) Voiry.

Le Président (s) Langendries.

---